



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-257

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2022-12-16-00006 - Décision portant déclaration d' inutilité d un immeuble. Parcelle cadastrée AE n°24 à Saint-Germain-en Laye?? (1 page) Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2022-12-08-00012 - Arrêté portant création et délimitation de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles (5 pages) Page 5

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2022-12-19-00001 - ARRÊTE PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE BUCHELAY A L ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE ET COMMUNAUTAIRE ?? SCRUTIN DES DIMANCHES 5 et 12 FEVRIER 2023 (2 pages) Page 11

78-2022-12-19-00003 - ARRÊTE PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-ILLIERS-LA-VILLE A L ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE ?? SCRUTIN DES DIMANCHES 5 et 12 FÉVRIER 2023 (3 pages) Page 14

78-2022-12-19-00002 - ARRETE PORTANT CONVOCTION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE MAULETTE A L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE ?? SCRUTIN DES DIMANCHES 5 et 12 FEVRIER 2023 (3 pages) Page 18

DDFIP

78-2022-12-16-00006

Décision portant déclaration d' inutilité d' un
immeuble. Parcelle cadastrée AE n°24 à
Saint-Germain-en Laye

**Décision portant déclaration d'inutilité d'un immeuble.
Parcelle cadastrée AE n°24 à SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 211-1 et suivants, R 3211-1 et R3211-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté n°78-2022-08-31-00004 du 31 août 2022 de Monsieur le Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Décide :

Article 1. - Est déclaré inutile aux besoins des missions de l'État, l'immeuble non affecté à un service de l'État et désigné ci-après :

Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, un immeuble non bâti, cadastré EA n°24 pour une superficie cadastrale de 315 m² immatriculé dans l'application CHORUS sous la référence DF1 / 173532 / 956 et située en zone N du PLU.

Article 2. - Le bien désigné à l'article 1^{er} est remis au service local du domaine, représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines, en vue de sa cession.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles le 16 décembre 2022

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques des Yvelines et par délégation,



Sébastien MIQUEL
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-08-00012

Arrêté portant création et délimitation de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles



**Arrêté n°
portant création et délimitation
de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis
des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt,
Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble
et de Versailles**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L2213-33 et L.2215-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 3121-11 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017152-0011 du 1^{er} juin 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-08-31-00008 du 31 août 2021 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formation plénière - ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-08-31-00010 du 31 août 2021 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines – formations restreintes - ;

Vu les correspondances par lesquelles les maires de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles sollicitent du préfet des Yvelines la création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis sur le territoire des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles ;

Vu la délibération n°2022-04-04/11 du conseil municipal de la commune de Buc en date du 5 avril 2022;

Vu la délibération n°LCR 2022-03-08 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt en date du 16 mars 2022;

Vu la délibération n°CM-2022-009 du conseil municipal de la commune des Loges-en-Josas en date du 16 mars 2022;

Vu la délibération n°2022-21 du conseil municipal de la commune de Toussus-le-Noble en date du 9 juin 2022;

Vu la délibération n°D.2022.03.37 du conseil municipal de la commune de Versailles en date du 24 mars 2022;

Vu l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) dans les Yvelines, réunie de manière dématérialisée du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...] » ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 de ce code, « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : [...] 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; [...] » ;

Considérant que la demande concertée et unanime des maires des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles tendant à la création d'une zone unique de prise en charge élargie aux territoires de ces cinq communes, vise à améliorer la qualité du service par une offre de taxis adaptée aux besoins de la clientèle locale, en permettant aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de la zone unique de prise en charge ;

Considérant que le périmètre communal ne constitue pas une zone économique pertinente pour l'activité économique de la profession de chauffeur-artisan taxi ;

Considérant qu'il convient de préserver l'offre de transport au-delà du dispositif actuel, arrivant à échéance le 31 décembre 2022, et par lequel les communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles, en leur qualité d'autorités organisatrices de la mobilité, ont défini un service commun ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'offre de taxis aux besoins de la population, de préserver les conditions générales de la circulation publique, et de protéger l'équilibre de l'activité économique de la profession de chauffeur-artisan taxis sur les communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles ;

Considérant que la fixation d'un périmètre de prise en charge élargi, englobant les 5 communes qui en ont fait la demande, est de nature à améliorer l'offre de service aux usagers et à valoriser l'activité de taxi dans un contexte par ailleurs très concurrentiel, marqué par les différentes offres de transport léger de personnes ;

Considérant que le périmètre envisagé qui regroupe les communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles, s'inscrit dans une structure intercommunale qui finance les services et les équipements publics de ce territoire, par ailleurs en constante croissance économique et démographique avec à court terme des projets de territoire globaux et concertés au sein de la communauté d'agglomération Versailles-Grand Parc qui regroupe 19 communes ;

Considérant que la continuité du service de taxis doit être assurée de jour comme de nuit, notamment durant les périodes de haute saison touristique ou d'évènements internationaux culturels ou sportifs pour garantir la desserte des infrastructures et des différentes gares, aérodromes ou aéroports du territoire, dans le respect de la libre concurrence ;

Considérant que l'absence de création d'un périmètre de zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles entraînerait des conséquences économiques excessives, chaque chauffeur-taxi ne pouvant alors rayonner que dans le périmètre de sa commune de rattachement, sauf à pouvoir justifier d'une réservation préalable et dans la limite d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Création et délimitation du périmètre de la ZUPC

Il est créé une zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis, délimitée par les communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles, selon l'annexe I jointe au présent arrêté.

Cette zone peut être modifiée par arrêté préfectoral, après avis de l'ensemble des maires des communes concernées et avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) des Yvelines.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone unique de prise en charge mentionnée à l'article 1er, les conducteurs de taxis qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale – 1, rue Jean Houdon 78000 Versailles) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).


Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Buc, Le Chesnay-Rocquencourt, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble et de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise à la Ministre chargée des Transports, aux sous-préfets d'arrondissement, et au Président de Versailles-Grand Parc.

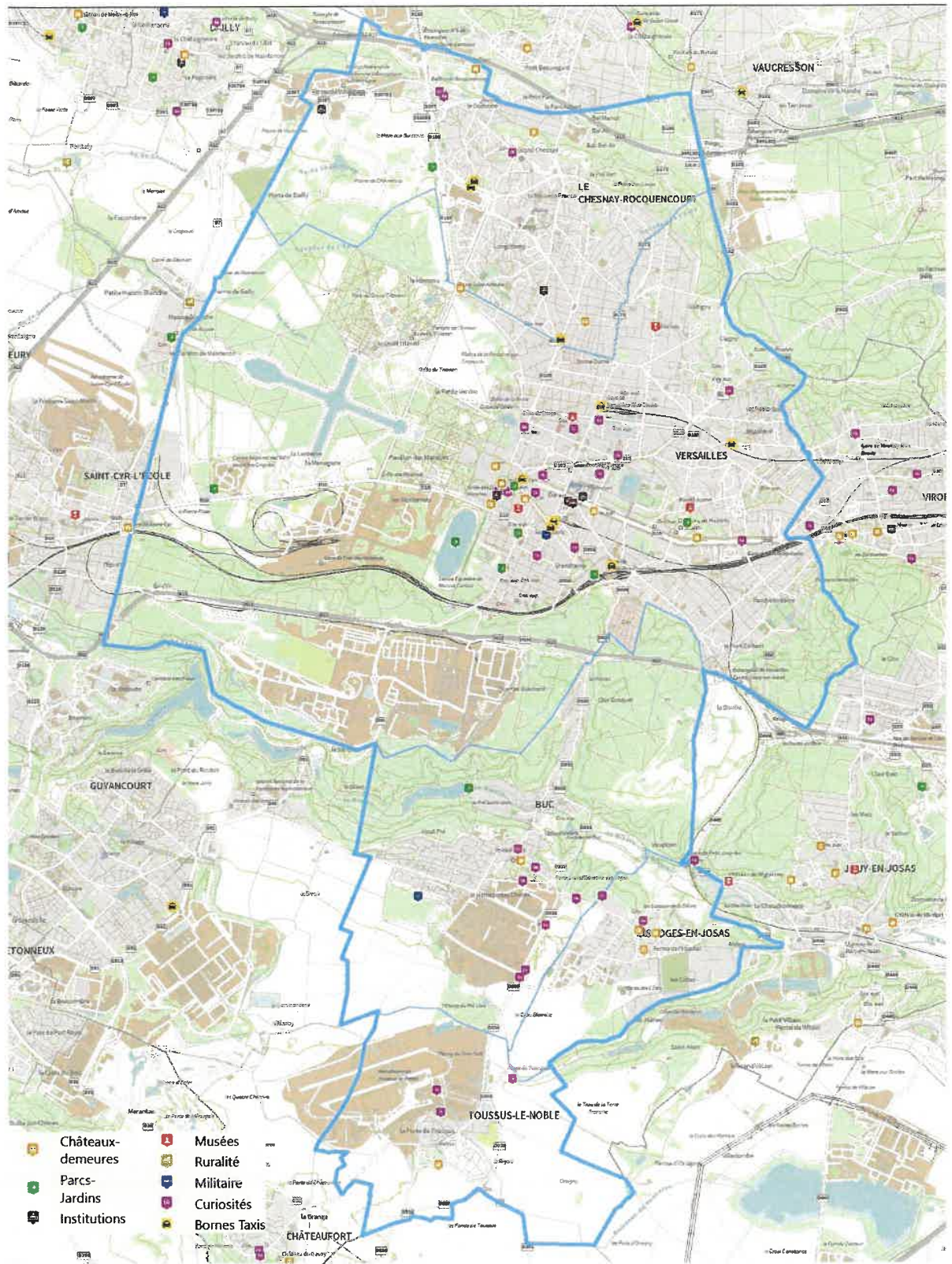
Fait à Versailles, le

08 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Annexe I : plan général du territoire



Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-12-19-00001

ARRÊTE PORTANT CONVOCATION DES
ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE BUCHELAY A
L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE
ET COMMUNAUTAIRE
SCRUTIN DES DIMANCHES 5 et 12 FEVRIER 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Buchelay
à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
Scrutin des dimanches 5 et 12 février 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-18-00006 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la démission de Monsieur Paul MARTINEZ, maire de Buchelay, acceptée par le Préfet des Yvelines le 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal est incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de Buchelay sont convoqués le **dimanche 5 février 2023** afin de procéder à l'élection de vingt-trois (23) conseillers municipaux, et d'un (1) conseiller communautaire représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et le **dimanche 12 février 2023**, dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 20h00.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 30 décembre 2022** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales-formulaires-guides>

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 5 : Les candidatures seront déposées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 16 au mercredi 18 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 19 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
- **En cas de second tour :** le lundi 6 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 7 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour les deux tours, aucune autre modalité de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admise.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2023 à zéro heure.

Article 7 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Buchelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans la commune de Buchelay.

Mantes-la-Jolie, le

19 DEC. 2022

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-12-19-00003

ARRÊTE PORTANT CONVOCATION DES
ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE A L ÉLECTION
MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
SCRUTIN DES DIMANCHES 5 et 12 FÉVRIER 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Illiers-la-Ville
à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 5 et 12 février 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-005 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes les Portes de l'Île-de-France (CCPIF) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-18-00006 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Illiers-la-Ville est de 11 membres et que suite aux vacances, l'effectif dudit conseil est actuellement de 7 membres ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Illiers-la-Ville sont convoqués **le dimanche 5 février 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir quatre (4) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Saint-Illiers-la-Ville.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 12 février 2023**. Le Maire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 30 décembre 2022** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 16 au mercredi 18 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 19 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour** : le lundi 6 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 7 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2023 à zéro heure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Illiers-la-Ville.

Mantes-la-Jolie, le **19 DEC. 2022**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-12-19-00002

ARRETE PORTANT CONVOCTION DES
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE MAULETTE A
L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
SCRUTIN DES DIMANCHES 5 et 12 FEVRIER 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Maulette
à l'élection municipale partielle complémentaire
Scrutin des dimanches 5 et 12 février 2023**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-18-00006 du 18 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Vu la démission de Monsieur Éric TONDU, maire de Maulette, acceptée par le Préfet des Yvelines le 23 novembre 2022 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Maulette est de 15 membres et que suite aux vacances, l'effectif dudit conseil est actuellement de 12 membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Maulette sont convoqués **le dimanche 5 février 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir trois (3) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Maulette.

Article 3 : L'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 : S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 12 février 2023**. Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Maulette fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 5 : Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Maulette, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le **vendredi 30 décembre 2022** sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 7 : Modalités de dépôt de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « memento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 8 : Dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous (01.30.92.85.10), aux dates et horaires suivants :

- **pour le premier tour de scrutin :** du lundi 16 au mercredi 18 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le jeudi 19 janvier 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour.

Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature.

- **pour le second tour :** le lundi 6 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 15h45 et le mardi 7 février 2023 de 8h45 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 9 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 février 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2023 à zéro heure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Premier adjoint au maire de la commune de Maulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Maulette.

Mantes-la-Jolie, le 19 DEC. 2022

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT